VILLE DE
RICHEMONT

**ARRÊTÉ N° 69/2024**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire,**

**Vu** les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

**Vu** la demande formulée par Monsieur BRIESCH Guillaume, pour occuper une place de stationnement située [redacted] 8, rue du Mé pour y stocker du sable,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1.** Monsieur BRIESCH Guillaume est autorisé à occuper la place de stationnement située [redacted] 8, rue du Mé :

**du Vendredi 22 Mars 2024 au Vendredi 24 Mai 2024.**

**Article 2.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circuler.

**Article 3.** Monsieur BRIESCH Guillaume est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

**Article 4.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

**Article 5.** Monsieur BRIESCH Guillaume a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7.** La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 13 Mars 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

MAIRIE DE RICHEMONT (MOSELLE)

Publié sur le site de la commune le 14/03/24